

A R R E T E

INSTITUANT UN ARRET MINUTE FACE A LA BOULANGERIE

N° 2016-18

Le Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R130-3, R411-3, R325-1 et suivant et R417-10

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de réglementer l'institution d'un arrêt-minute face à la boulangerie située 23 Grande Rue, en limitant la durée du stationnement et ce, afin de permettre une rotation de descente ou montée de passagers,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une aire de stationnement ou arrêt-minute face à la boulangerie située 23 Grande Rue.

Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 10 minutes.

Article 2 : «L'arrêt-minute» concernant les places désignées ci-dessus s'applique aux jours et heures d'ouverture du dit commerce.

Article 3 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par un marquage au sol effectué par les services techniques de la ville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, 14000 Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche et pour application chacun en ce qui les concerne :

- Les services techniques municipaux
- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie nationale de Barenton

Fait à Saint Georges de Rouelley le 19 septembre 2016

Le Maire
Raymond BECHET

